

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

20 août Décret n° 2016-238 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République 1154

##### **MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

12 août Arrêté n° 7734 portant institution, attributions et composition de la biennale congolaise des arts et des lettres..... 1158

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Autorisation..... 1159

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1159  
- Nomination (Rectificatif)..... 1160

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Indemnisation..... 1161  
- Indemnisation (Rectificatif)..... 1161  
- Agrément (Retrait)..... 1162

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1162

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2016-238 du 20 août 2016** portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution.

Décète :

#### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : Le cabinet du Président de la République est un organe de conception, d'études, d'analyses, de supervision et d'impulsion de la vie de l'Etat et de la nation dans les domaines politique, économique, social et culturel, conformément aux prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat.

Article 2 : Le cabinet du Président de la République est chargé, notamment, de :

- préparer les décisions du Président de la République par la mise à disposition d'une information régulière et complète sur l'action du gouvernement et sur la situation du pays ;
- veiller à l'application des décisions prises par le Président de la République ;
- suivre la mise en œuvre des différentes orientations données par le Président de la République au Gouvernement ;
- assurer la liaison entre le Président de la République et les institutions de la République ;
- suivre, pour le compte du Président de la République, l'activité gouvernementale ;
- suivre l'activité parlementaire ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à la communication du Président de la République ;
- organiser l'agenda, les audiences et les voyages du Président de la République, ainsi que ses contacts avec la nation et les partenaires étrangers ;
- élaborer de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- proposer au Président de la République, après enquêtes administratives, recherches et analyses, toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat et à la bonne vie de la nation.

#### **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

##### **CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Article 3 : Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur

de cabinet, nommé par décret du Président de la République.

Article 4 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assiste le Président de la République dans l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner l'ensemble des administrations et services de la Présidence de la République, et de toutes les structures créées auprès du Président de la République ;
- coordonner le travail des conseillers du Président de la République ;
- veiller à l'exécution des instructions et des directives qu'il reçoit du Président de la République, celles relatives notamment à la mise en œuvre de son projet de société et aux programmes qui en découlent ;
- assister aux réunions du conseil des ministres avec voix consultative ;
- centraliser les dossiers que lui adresse le Président de la République et veiller à l'exécution des instructions données ;
- contrôler la régularité des actes de toute nature soumis à la signature du Président de la République ;
- suivre les relations du Président de la République avec le Gouvernement et toutes les institutions de la République, avec les partis politiques, les syndicats et les associations de la société civile dont il reçoit les représentants au nom du Président de la République ;
- assurer la préparation et la gestion de la correspondance Présidentielle.

Article 5 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République est l'ordonnateur du budget de la Présidence de la République.

Article 6 : Dans l'exercice de ses missions, le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République dispose d'un personnel comprenant entre autres : un chef de cabinet, des chargés de mission, un assistant principal, des assistants, des attachés, un (e) secrétaire particulier(e) et des secrétaires.

Article 7 : Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le secrétariat général du Gouvernement ;
- l'état-major particulier du Président de la République ;
- les ministres chargés de mission auprès du Président de la République ;
- les hauts commissaires ;
- le secrétariat général du conseil national de sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les ambassadeurs itinérants ;

- les chargés de mission ;
- les assistants principaux ;
- les assistants ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les secrétaires ;
- les consultants ;
- la cellule de passation des marchés.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules spécialisées.

Article 8 : Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- la direction nationale du protocole ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction des relations avec la presse internationale ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- la direction de la presse présidentielle ;
- la direction des systèmes d'informations sécurisées ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques.

#### CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 9 : Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang et prérogatives de ministre.

Article 10 : Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative, financière et matérielle du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

Le secrétaire général de la Présidence de la République dirige et anime le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, il assure son intérim.

Article 11 : Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction générale des services de santé de la Présidence de la République ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;

- la direction des finances et du matériel ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction des études et de la planification de la Présidence de la République ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction du courrier ;
- la direction du palais des congrès.

Article 12 : L'organisation du secrétariat général de la Présidence de la République est fixée par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 13 : Le secrétariat général du gouvernement est un organe permanent de la Présidence de la République qui relève de l'autorité directe du Président de la République.

Il est chargé, notamment, de

- assurer l'organisation du travail gouvernemental et veiller à son bon fonctionnement ;
- préparer techniquement, les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions du Conseil des ministres ainsi que les décisions et orientations du Conseil de cabinet et des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 14 : Le secrétariat général du gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure son intérim.

Article 15 : L'organisation du secrétariat général du gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE IV : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 16 : Pour l'exercice de ses prérogatives de chef suprême des armées, le Président de la République dispose d'un état-major particulier lui servant d'interface avec les forces armées congolaises.

L'état-major particulier du Président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur dénommé chef de l'état-major particulier du Président de la République.

Le chef de l'état-major particulier du Président de la République est le conseiller à la défense du Président de la République. Il est membre de droit du comité de défense.

Article 17 : Le chef de l'état-major particulier du Président de la République est nommé par décret. Il a rang et prérogatives de ministre.

Article 18 : Les attributions et l'organisation de l'état-major particulier du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE V : DES MINISTRES CHARGES DE MISSION AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 19 : Les ministres chargés de mission auprès du Président de la République sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 20 : Les attributions des ministres chargés de mission auprès du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

Article 21 : Les ministres chargés de mission auprès du Président de la République sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre.

#### CHAPITRE VI : DES HAUTS-COMMISSAIRES

Article 22 : Les hauts-commissaires accomplissent des missions spécifiques, sur instruction du Président de la République.

Article 23 : Les hauts-commissaires sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre délégué.

#### CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Article 24 : Le secrétariat général du conseil national de sécurité assure la permanence du conseil national de sécurité.

Il est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Article 25 : Les attributions et l'organisation du secrétariat général du conseil national de sécurité sont fixées par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE VIII : DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 26 : L'inspection générale d'Etat est un corps commun d'audit et de contrôle placé sous l'autorité du Président de la République.

L'inspection générale d'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat dénommé contrôleur général d'Etat.

Le contrôleur général d'Etat est nommé par décret.

Article 27 : Les attributions et l'organisation de l'inspection générale d'Etat sont fixées par des textes spécifiques.

#### CHAPITRE IX : DES CONSEILLERS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 28 : Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Les conseillers spéciaux, hormis ceux qui sont des chefs de départements techniques, formulent des analyses et avis sur des dossiers qui leur sont soumis, ou sur des affaires de leur initiative propre.

Article 29 : Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

#### CHAPITRE X : DES CONSEILLERS, DES AMBASSADEURS ITINERANTS, DES CHARGES DE MISSION, DES ASSISTANTS PRINCIPAUX, DES ASSISTANTS, DES ATTACHES, DES CHARGES D'ETUDES, DES SECRETAIRES ET DES CONSULTANTS.

Article 30 : Les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leurs domaines de compétence et en rendre compte au Président de la République ;
- suivre l'exécution des décisions du conseil des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence ;
- assister le Président de la République dans la prise des grandes décisions relatives à la gestion de l'Etat et à la mise en oeuvre des politiques publiques.

Article 31 : Les conseillers dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées, par délégation du Président de la République, par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 32 : Les conseillers, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chargés d'études, les secrétaires et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 33 : Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- département politique ;
- département des ressources naturelles ;
- département de la communication et des médias ;
- département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration ;
- département des affaires juridiques, des droits humains ;



- département diplomatique ;
- département de l'environnement et du développement durable ;
- département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ;
- département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- département des télécommunications et du numérique ;
- département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- département des affaires intérieures ;
- département de la protection sociale, des organisations professionnelles et du dialogue social ;
- département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé ;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département de la santé, de la population et de l'action humanitaire ;
- département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- département de la jeunesse et des sports ;
- département de la culture, des arts et du tourisme ;
- département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables.

Article 34 : Des départements autres que ceux cités à l'article 33 ci-dessus peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

Article 35 : Les affaires spécifiques et d'intérêt commun à plusieurs départements sont traitées, sous la coordination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, au sein des cellules permanentes suivantes :

- cellule des affaires politiques et de la société civile ;
- cellule diplomatique ;
- cellule économique et financière ;
- cellule communication ;
- cellule des affaires juridiques et administratives ;
- cellule des affaires sociales et culturelles.

Article 36 : Par délégation du Président de la République, la structuration, l'organisation et la composition des cellules permanentes sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 37 : Par délégation du Président de la République, des cellules autres que celles visées à l'article 35 ci-dessus peuvent être créées par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 38 : Les ministres chargés de mission auprès du Président de la République, les hauts commissaires, les conseillers, les ambassadeurs itinérants et

les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

Article 39 : Les conseillers spéciaux, les conseillers du Président de la République sont assistés par des chargés de mission, des assistants et des attachés.

Article 40 : Par délégation du Président de la République, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chargés d'études, les secrétaires et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 41 : Par délégation du Président de la République, la structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des assistants principaux, des assistants, des attachés, des chargés d'études, des secrétaires et des consultants sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Article 42 : La Présidence de la République dispose d'un porte-parole nommé par décret du Président de la République. Il a rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

Le porte-parole de la Présidence de la République a pour missions de :

- répondre aux médias en lieu et place du Président de la République, sur des questions bien circonscrites, à l'intention de l'opinion nationale et internationale ;
- rendre compte des activités du Président de la République et de son cabinet.

#### CHAPITRE XI : DES ADMINISTRATIONS ET DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 43 : L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du gouvernement, le chef de l'état-major particulier du Président de la République, les ministres chargés de mission auprès du Président de la République, les hauts commissaires, le secrétaire général du conseil national de sécurité, le contrôleur général d'Etat, les conseillers spéciaux, les conseillers, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les directeurs, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chefs de service et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 45 : Le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ainsi que le comité ad hoc de suivi des recommandations du dialogue na-

tional 2015 accomplissent leurs missions respectives jusqu'à la mise en place effective du conseil national du dialogue.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DES ARTS**

**Arrêté n° 7734 du 12 août 2016** portant institution, attributions et composition de la biennale congolaise des arts et des lettres.

Le ministre de la culture  
et des arts

et

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel naturel ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-43 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des arts et des lettres ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Il est institué auprès du ministère de la culture et des arts une biennale congolaise des arts et des lettres qui se déroule alternativement dans les différents départements de la République.

Article 2 : La biennale congolaise des arts et des lettres vise les objectifs suivants :

- la découverte et la valorisation des produits artistiques congolais ;
- la stimulation de la création artistique ;
- la création d'un cadre de concertation entre les artistes et les promoteurs culturels ;
- la promotion du patrimoine artistique et des créateurs congolais ;
- la constitution d'une banque de données sur les métiers des arts et des lettres.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS  
ET DE LA COMPOSITION**

Article 3 : La biennale congolaise des arts et des lettres est organisée l'année suivant le festival panafricain de musique.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir le schéma général des modalités de mise en œuvre et de l'évaluation des éditions ;
- garantir le déroulement normal de la biennale ;
- coordonner les invitations des artistes et des personnalités retenus.

Article 4 : L'organisation de la biennale congolaise des arts et des lettres est assurée par un comité d'organisation composé ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur : le directeur général des arts et des lettres ;
- un rapporteur : le conseiller administratif et juridique ;
- un rapporteur adjoint : l'attaché administratif et juridique ;
- un directeur artistique : le directeur des arts et de la cinématographie ;
- un gestionnaire : le directeur administratif et financier de la direction générale des arts et des lettres ;
- des membres.

Article 5 : Les membres du comité d'organisation de la biennale des arts et des lettres sont nommés par note de service du ministre chargé de la culture.

Article 6 : La biennale congolaise des arts et des lettres comprend :

- un volet festival, cadre idéal de mise en valeur des potentialités culturelles et artistiques ;
- un volet compétition organisé dans le cadre d'un prix dit de l'oeuvre d'art de la biennale.

**Chapitre 1 : Du volet festival**

Article 7 : Le volet festival comprend :

- des animations artistiques et culturelles ;
- des expositions portant sur les différentes expressions du patrimoine artistique national ;
- des conférences, des colloques et des débats sur les arts.

**Chapitre 2 : Du volet compétition**

Article 8 : Le volet compétition organisant le prix de la première oeuvre d'art permet de découvrir les meilleures créations et productions artistiques des jeunes talents.

Il comprend cinq catégories :

- catégorie des arts du spectacle ;
- catégorie des arts plastiques ;
- catégorie des arts photographiques et cinématographiques ;

- catégorie des arts de scène et de la mode ;
- catégorie des arts culinaires.

Article 9 : Il n'est pas imposé de thème pour la compétition, cependant les concurrents doivent s'inspirer des réalités congolaises et africaines.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la biennale congolaise des arts et des lettres sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Les modalités de participations aux éditions de la biennale des arts et des lettres sont définies par le comité d'organisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2016

Ministre de la culture  
et des arts,

Léonidas Carrel MOTTOM MAMONI

Ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 7739 du 19 août 2016** autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **IWANDZA (Jérôme)**.

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo.

Arrête :

Article premier : M. **IWANDZA (Jérôme)**, domicilié au n° 25, avenue Gaston OBIA, quartier Makabandilou, Djiri, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de marque Baïkal - type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **IWANDZA (Jérôme)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

#### **Décret n° 2016-222 du 18 août 2016.**

Le colonel **NGOMBET (Placide)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2016-223 du 18 août 2016.**

Le colonel **HENNESSY-OKOKAULT (Brice)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **Décret n° 2016-224 du 18 août 2016.**

Le colonel **MOLONGO (Romuald)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-225 du 18 août 2016.**

Le colonel **WATTA (Jean de Dieu)** est nommé commandant de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-226 du 18 août 2016.**

Le colonel **BAKOUMASSE (André Médard)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-227 du 18 août 2016.**

Le colonel **ANGUIMA (Guy Valeria)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-228 du 18 août 2016.**

Le colonel **ANDZOUANA (Robert)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-229 du 18 août 2016.**

Le colonel **MIETE (Daniel)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-230 du 18 août 2016.**

Le vice-amiral **MOKO (Hilaire)** est nommé inspecteur général des forces armées et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-233 du 18 août 2016.**

Le lieutenant-colonel **ONGOUYA (Noël Gaétan)** est nommé directeur des études et de la formation de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2016-237 du 18 août 2016.**

M. **OMINGA (Maixent Raoul)** est nommé directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité de la société nationale des pétroles du Congo.

M. **OMINGA (Maixent Raoul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OMINGA (Maixent Raoul)**.

NOMINATION  
(Rectificatif)

**Décret n° 2016-234 du 18 août 2016** portant rectificatif de nom au décret n° 95-263 du 27 décembre 1995 portant nomination des officiers des forces armées congolaises.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 (4<sup>e</sup> trimestre 1995)

## SECTION 1 :

## FORCES ARMEES CONGOLAISES

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT- COLONEL

## VI - COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

## ZONES MILITAIRES :

## A - INFANTERIE

Au lieu de :

Commandant **MBANTABA (Benjamin)**

Lire :

Commandant **MBATABA (Benjamin)**

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

**Décret n° 2016-235 du 18 août 2016** portant rectificatif de nom au décret n° 2000-75 du 5 mai 2000 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.



Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 (3<sup>e</sup> trimestre 1999).

SECTION 1 : FORCES ARMEES CONGOLAISES

POUR LE GRADE DE COLONEL

II - COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

ZONES MILITAIRES :

b)- INFANTERIE

Au lieu de :

Lieutenant-colonel **MATABA (Benjamin)**

Lire :

Lieutenant-colonel **MBATABA (Benjamin)**

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

INDEMNISATION

**Arrêté n° 7726 du 12 août 2016** fixant l'indemnité compensatrice accordée à M. **KOUNKOU LOUYA (Guillaume Joseph)**, au titre de l'expropriation du terrain abritant l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année, exercice 2016 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9535/MAFDP-CAB du 14 août 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 15 604/MAFDP-CAB du 14 novembre 2012 portant cessibilité d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section J, bloc/, lot 15-16, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier 1065 ;

Vu le rapport d'expertise sur l'évaluation foncière du terrain abritant l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le taux de l'indemnité compensatrice allouée à M. **KOUNKOU LOUYA (Guillaume Joseph)** au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain abritant l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo.

Article deuxième : L'indemnité compensatrice allouée au titre de la présente procédure d'expropriation est fixée à neuf cent vingt et un millions neuf cent cinquante deux mille cinq cent (921 952 500) FCFA.

Article troisième : La présente dépense, d'un montant total de neuf cent vingt et un millions neuf cent cinquante deux mille cinq cent (921 952 500) FCFA est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2016, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, sur la ligne « 426-589805-0611-2029-1 : Indemnisation des Expropriés ».

Article quatrième : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2016

Calixte NGANONGO

INDEMNISATION

RECTIFICATIF

**Arrêté n° 7727 du 12 août 2016** portant rectificatif à l'arrêté n° 33 8341 du 22 septembre 2015 fixant l'indemnité compensatrice accordée à M. **MIANTSOUBA (Jacques)**, au titre de l'expropriation de sa parcelle de terrain bâti, cadastré section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Foucks, arrondissement 2 Mvou-mvou, commune de Pointe-Noire.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année, exercice 2016 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 14055-MAFDP-CAB du 3 septembre 2014 portant cessibilité de la parcelle de terrain bâti cadastré section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu dit Foucks, arrondissement 2 Mvou-mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire ;

Vu le rapport d'évaluation foncière de l'équipe technique d'enquête parcellaire consécutive à l'expropriation

pour cause d'utilité publique, de la propriété cadastrée section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Foucks, arrondissement 2, Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : L'article deuxième de l'arrêté n° 33 834-MEFPPPI-CAB du 22 septembre 2015, fixant l'indemnité compensatrice accordée à M. **MIANTSOUBA (Jacques)**, au titre de l'expropriation de sa parcelle de terrain bâti, cadastré section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Foucks, arrondissement 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire est rectifié et complété ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 :

Cette indemnité est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2016, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, sur la ligne « 426-589805-0611-2029-1 : *Indemnisation des expropriés* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2016

Calixte NGANONGO

AGREMENT  
RETRAIT

**Arrêté n° 7733 du 12 août 2016** portant retrait d'agrément de M. **MBOULOUKOUÉ (Armel Fridelin)** en qualité de directeur général adjoint de la Société Générale du Congo.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de la microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2012/071 du 12 avril 2012 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. MBOULOUKOUÉ (Armel Fridelin) en qualité de directeur général adjoint de la Société Générale Congo ;

Vu la correspondance référencée COB/1168/DRE/NNJ du 18 juillet 2016 par laquelle le secrétaire général de la COBAC demande le retrait de l'agrément

de M. MBOULOUKOUÉ (Armel Fridelin), en qualité de directeur général adjoint de la Société Générale Congo.

Arrête :

Article premier : Il est retiré à M. **MBOULOUKOUÉ (Armel Fridelin)**, l'agrément accordé par arrêté n° 15955 du 14 décembre 2011 en qualité de directeur général adjoint de la Société Générale du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2016

Calixte NGANONGO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

**Récépissé n° 025 du 18 juillet 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE JEMIMA**", en sigle "**E.J.**". Association à caractère culturel. *Objet* : éclairer l'humanité par l'enseignement de Jésus Christ ; régénérer la vie des fidèles par la connaissance de la Bible pour être disciple de Jésus Christ ; promouvoir la scolarisation et la formation professionnelle des orphelins et enfants vulnérables. *Siège social* : au n° 17, rue N.D., quartier Matari, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 février 2016.

**Récépissé n° 037 du 18 août 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**CHAMP EVANGELIQUE DE LA RESTAURATION ET DU SALUT**", en sigle "**C.E.R.S.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser les peuples du monde entier par les enseignements de la parole de Dieu et la prière ; édifier les hommes et les femmes à travailler et à se préparer au salut par la foi en Jésus Christ. *Siège social* : au n° 332, rue Louolo, Plateaux des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 août 2016.

**Récépissé n° 211 du 18 juillet 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRES ET DE LA SECURITE HUMAINE**", en sigle "**A.C.V.P.S.H.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la recherche ; mener des actions en vue de conserver les ressources naturelles et éduquer pour garantir un

développement durable ; œuvrer pour la sécurité alimentaire, humaine et l'hygiène publique. *Siège social* : au n° 65, rue Foura, arrondissement 6, Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2016.

**Récépissé n° 232 du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DE DJIRI**", en sigle "**C2D**". Association à caractère sportif. *Objet* : appuyer la mise en œuvre des politiques publiques de développement du sport au Congo ; contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des différentes couches socio-sportives congolaises ; inciter et encourager la pratique sportive de tous les peuples. *Siège social* : route nationale n° 2, quartier Massengo,

terminus Soprogé, en face de la citerne SNDE, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2016.

**Récépissé n° 238 du 8 août 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES OFFICIERS DU FRANCHISSEMENT 2014**", en sigle "**M.O.F 2014**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la consolidation de l'unité entre les membres ; œuvrer pour l'esprit de corps et de cohésion au sein de la mutuelle ; apporter une assistance multi-forme aux membres. *Siège social* : au n° 37, rue Abila, arrondissement 6, Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2016.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville